

Département
Moselle
Canton
Montigny-lès-Metz
Commune
Longeville-lès-Metz

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 167/2015

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE LONGEVILLE-LÈS-METZ

Le Maire de Longeville-lès-Metz,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants ;
- VU le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;
- VU le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, R 610-5 et R 645-6

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace tout règlement antérieur.

Article 2 - La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y ont une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 3 - Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- les concessions pour fondation et sépultures privées.

Article 4 - L'emplacement de la concession est déterminé par le maire dans l'ordre des emplacements libres ou libérés.

AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU CIMETIÈRE

Article 5 - Les inhumations se feront, soit en pleine terre, soit en caveaux.

Article 6 - Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- 1) le carré
- 2) la rangée
- 3) le numéro de tombe

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 7 - Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du maire. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal.

Article 8 - Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

Article 9 - Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu dans la sépulture de famille par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil, du mauvais état du caveau ou pour toute autre raison, il sera procédé à l'inhumation dans le caveau provisoire comme prévu dans les conditions fixées par les articles 47 à 49 inclus.

Article 10 - L'ouverture des sépultures sera effectuée 6 heures au moins avant l'inhumation, afin que les travaux de terrassement puissent être exécutés. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais être entourée de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourage ou autres ouvrages analogues mais résistants, ceci afin d'éviter tout danger jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 11 - Les types de sépultures concédées dans le cimetière sont les suivants :

- concessions dites traditionnelles d'une durée de 30 ans
- concessions cinéraires dites « CAVURNE » d'une durée de 30 ans
- concessions de cases de columbarium d'une durée de 30 ans.

Article 12 : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 13 - Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant la faculté de faire inhumer dans sa sépulture certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- **Concession individuelle** : pour la personne expressément désignée.
- **Concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit
- **Concession collective** : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Article 14 : Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement.

Il peut accéder à sa concession en se conformant aux règles de police contenues dans le règlement.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SÉPULTURES EN TERRAIN NON CONCEDE

Article 15 - Les inhumations en terrain commun auront lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Article 16 - Un terrain de 2m de longueur, de 1m de largeur et de 1,50m de profondeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Un terrain de 1,20m de longueur, de 0,60m de largeur et de 1,50m de profondeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans. Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes.

Article 17 - L'emplacement de la tombe est désigné par l'autorité municipale. Chaque tombe ne peut recevoir qu'un seul corps.

Article 18 - Les tombes en terrain communal devront être délimitées. Aucune fondation, aucun scellement, sauf des scellements extérieurs, ne pourront être effectués sur ces terrains. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration.

REPRISES DES SÉPULTURES EN TERRAIN COMMUNAL

Article 19 - A l'expiration du délai prévu, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des sépultures en terrain communal. Celles-ci ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 10 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées.

Article 20 - Les familles devront faire enlever, avec l'autorisation du maire, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Article 21 - Les restes mortels non réinhumés par les soins des familles dans des concessions seront réunis pour être réinhumés dans l'ossuaire communal. Tout bien de valeur retrouvé sera consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire qui sera scellé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TERRAINS CONCÉDÉS

Article 22 - Les dimensions avec les encadrements sont de 2,00 X 1,00 m. ; 2,00 X 2,00 m. voire plus selon la largeur du terrain concédé. Les travaux souterrains ne pourront excéder ces dimensions.

Les fosses seront distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Article 23 - Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration communale.

Article 24 - Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent déposer en mairie 72 heures avant toute intervention, une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension (hauteur du monument à ériger) et la durée prévue des travaux. Le Maire se réserve le droit de fixer la dimension maximale d'un monument.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

La commune pourra procéder à la construction préalable de caveaux.

Article 25 - L'administration communale n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par l'agent de l'administration communale, même postérieurement à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration communale, aux frais du contrevenant.

Article 26 - Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastings, pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Article 27 - Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir d'une bâche. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'agent délégué au cimetière.

Article 28 - Les matériaux et le matériel ayant servi à l'occasion des travaux seront immédiatement enlevés par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes,...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place ne sera exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles,...).

Les terres, débris de matériaux et bois de tout genre devront être enlevés du cimetière dès la fin des travaux. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par l'agent communal délégué au cimetière.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur

Article 29 - Les terrains et les ouvrages ayant fait l'objet de concession seront maintenus par les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Ces dernières ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire et de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

Il est strictement interdit aux familles d'utiliser en vue de la décoration de la tombe, les allées, chemins et intertombes. A cet égard, elles doivent s'en tenir rigoureusement aux limites de leur terrain.

Article 30 - Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un constat sera établi par l'agent responsable du cimetière et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

• **Renouvellement des concessions temporaires :**

Article 31 - Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la Commune, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat.

Par ailleurs, le renouvellement est possible s'il est procédé à une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Article 32 - Les concessions perpétuelles laissées à l'abandon peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune dans les conditions et formes prévues par les textes en vigueur.

• **Rétrocession de concession :**

Article 33 - Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession avant échéance de renouvellement aux conditions suivantes :

- il n'a été procédé à aucune inhumation dans la concession
 - acquisition d'une concession dans une autre commune (le terrain devra être restitué libre de tout corps).
- Elle ne pourra être admise qu'à la condition d'être opérée gratuitement.

RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 - Aucune exhumation sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire et sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte. Si la personne est décédée de maladie contagieuse, il y a lieu d'observer un délai de 1 an à compter du décès.

Article 35 - Les opérations d'exhumations se feront avant 9 heures du matin. Elles se feront en présence d'une personne ayant qualité pour y assister et sous la surveillance de l'agent délégué au cimetière.

Article 36 - Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou

au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant approuvée par l'autorité compétente et produite au plus tard 48 heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article 37 - Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens adéquats pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène (vêtements, produits de désinfection, etc...). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés par l'entreprise qui a effectuée les travaux d'exhumation. Les restes mortels devront être placés, avec décence et respect, dans un reliquaire de taille approprié (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession).

Article 38 - Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps, s'il est entier, sera placé dans un autre cercueil, la sépulture sera refermée pour une période minimum de 5 ans. Si le corps peut être réduit, il sera placé dans un reliquaire qui sera soit réinhumé dans la même concession, transporté dans un autre cimetière hors de la commune, crématisé ou déposé à l'ossuaire.

Article 39 - L'exhumation des corps inhumés en terrain communal ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou dans l'ossuaire communal en cas de reprise de concession.

Article 40 - Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel requis devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

MESURES D'ORDRE INTÉRIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIÈRE

Article 41 - L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de 10 ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf pour les personnes non-voyantes et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises à pénétrer dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect dûs à la spécificité du lieu.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 42 - Il est expressément interdit :

- 1°) d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur même du cimetière ;
- 2°) d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- 3°) de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autre que celles réservées à cet usage ;
- 4°) d'y jouer, boire, fumer et manger ;
- 5°) de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration communale ;
- 6°) d'effectuer des brûlages.

Article 43 - Aucun acte de publicité ne sera toléré dans l'enceinte ou aux abords du cimetière.

Article 44 - L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 45 - La circulation de tous véhicules (voitures, motocyclettes, bicyclettes...) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la commune à l'exception des véhicules dûment autorisés :

- fourgons funéraires
- véhicules techniques communaux
- véhicules d'interventions
- véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

La circulation ne devra se faire qu'au pas.

Article 46 - L'accès au cimetière est interdit pendant la nuit.

CAVEAU PROVISOIRE

Article 47 - Le caveau provisoire existant dans le cimetière de la commune peut recevoir temporairement le cercueil destiné à être inhumé dans la sépulture non encore construite. Le dépôt du corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute personne ayant qualité à cet effet.

Article 48 - Pour être admis dans le caveau provisoire, le cercueil contenant le corps devra, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation.
Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal.

Article 49 - L'enlèvement des corps placés dans le caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

OBLIGATIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 50 - Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière communal, l'entrepreneur devra faire parvenir la demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui même. Il devra soumettre à l'administration municipale un plan détaillé pour les travaux spécifiques en indiquant :

- les dimensions exactes de l'ouvrage
- les matériaux utilisés
- la durée prévue des travaux.

Article 51 - Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur sera en possession de l'autorisation délivrée par l'administration.
Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 52 - A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- dimanches et jours fériés,
- fête de la Toussaint

Article 53 - Ne sont admises de plein droit que les inscriptions du nom et prénom usuel du défunt, ses dates ou millésimes de naissance et de décès.

Tout autre inscription ou tout texte à graver en langue étrangère, qui devra être traduit, sera préalablement soumis à l'administration pour autorisation.

Article 54 - L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 55 - A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de manière à respecter la nature du terrain (à l'exclusion de pierres, débris de maçonnerie, bois,...).

Article 56 - Concernant les travaux, se reporter à l'article 27.

Article 57 - Toute excavation abandonnée non-comblée en fin de journée sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 58 - A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

RÈGLES APPLICABLES A L'ESPACE CINÉRAIRE DU CIMETIÈRE

Article 59 - Un columbarium, un carré destiné aux concessions cinéraires dites « CAVURNE » et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 60 - Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont attribuées aux familles pour une période de 30 ans suivant les mêmes règles que les concessions de terrain. Les dimensions sont les suivantes :

- hauteur : 38 cm
- largeur : 43 cm
- profondeur : 48 cm

L'ouverture est en forme de cercle d'un diamètre de 27 cm.

Article 61 - Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes.

Les cases seront fermées par une plaque, qui, par mesures de sécurité, sera scellée.

Article 62 - Les plaques devront être gravées obligatoirement selon un modèle déposé en mairie. Il y sera gravé les nom et prénom usuel de la personne incinérée ainsi que les millésimes de la date de naissance et du décès. Les inscriptions sont à effectuer préalablement au dépôt de l'urne dans la case par un marbrier choisi par la famille et les frais de gravure sont à la charge du demandeur.

Article 63 - La demande de pose de décorations telles que photographies, vases, porte-fleurs, etc... doit être soumise à l'autorité municipale.

Article 64 - Toute décoration, telles que plaques et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles sont donc strictement interdits ainsi que le dépôt de fleurs naturelles. L'administration municipale se réserve le droit de faire enlever lesdits objets.

Article 65 - La dimension d'une concession cinéraire dite « CAVURNE » est de 1,00 X 1,00 m. Elles seront distantes les unes des autres de 25 centimètres sur les côtés.

Article 66 - Le dépôt ou le retrait des urnes ne pourra se faire que sur autorisation de l'administration communale. Celle-ci doit être demandée par écrit.

Les conditions de renouvellement de concession et de reprise de concession sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 67 - Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'attention des personnes qui en ont manifesté la volonté.

Il est entretenu par les soins de la commune.

Aucune dispersion ailleurs qu'au jardin du souvenir ne sera tolérée sous peine de poursuite de droit.

Chaque dispersion sera notifiée sur le registre adéquat.

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises.

Article 68 - Les cendres non réclamés par les familles après le non-renouvellement de la concession cinéraire, après le délai légal de 2 ans, seront déposées dans l'ossuaire communal.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE

Article 69 - L'agent délégué au cimetière doit veiller à l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 70 - Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 71 - Le directeur général des services, le responsable du service Etat Civil, le responsable des services techniques et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et tenu à la disposition des administrés en mairie.

Article 72 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le préfet de la Moselle ;
- M. le directeur départemental des polices urbaines de la Moselle, Hôtel de Police à Metz

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe qu'en vertu du décret N° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (Art.9) (J.O. du 3 décembre 1983) modifiant le décret N° 65-25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art.1-al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Fait à Longeville-lès-Metz, le 3 novembre 2015

LE MAIRE

Alain CHAPELAIN

POUR AMPLIATION

Le Maire, l'Adjoint délégué :



Denise BALANDRAS